

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément

(Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

1. Identification de l'organisme

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Commune (Vaucluse) :

Numéro RNA : W84..... Numéro SIRET :

Représenté(e) par :

En qualité de :

2. Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens et justifier du bon usage des deniers publics, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend l'association mentionnée ci-dessus, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses activités soutenues par des fonds publics.

3. Les sept engagements de l'association

Engagement n° 1 — Respect des lois de la République

L'association s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, ni à encourager ou cautionner tout agissement tendant à faire échec à l'application des lois. Elle veille à ce que ses activités ne portent pas atteinte à l'ordre public.

Engagement n° 2 — Liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services. Elle s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

Engagement n° 3 — Liberté des membres de l'association

L'association garantit la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues par ses statuts et la loi du 1er juillet 1901, ainsi que leur droit de ne pas en être arbitrairement exclus.

Engagement n° 4 — Égalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Dans son fonctionnement interne comme dans ses relations avec les tiers, elle s'interdit toute différence de traitement fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine, l'appartenance (réelle ou supposée) à une ethnie, une nation ou une religion. Elle prend les mesures nécessaires pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Engagement n° 5 — Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Elle s'interdit toute provocation à la haine ou à la violence envers quiconque et rejette formellement toutes les formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 — Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à la dignité de la personne humaine. Elle protège la santé et l'intégrité physique et morale de ses membres et des mineurs participant à ses activités, en évitant toute forme de mise en danger, d'emprise mentale ou d'exploitation de la vulnérabilité.

Engagement n° 7 — Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter en toutes circonstances le drapeau tricolore, l'hymne national (La Marseillaise), ainsi que la devise de la République (Liberté, Égalité, Fraternité).

4. Signature

Fait à :

Le :

Pour l'association (mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour engagement » et signature du représentant légal) :

Signature et cachet de l'association :

Ce document est à conserver par l'association et à transmettre au service instructeur (mairie, Département de Vaucluse, préfecture, DDETSPP, État...) lors de chaque demande de subvention ou d'agrément.